Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 388/92 DE LA COMMISSION

du 18 février 1992

portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel

(JO L 43 du 19.2.1992, p. 16)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►M1	Règlement (CEE) nº 467/92 de la Commission du 27 février 1992	L 53	14	28.2.1992
►M2	Règlement (CEE) nº 2027/92 de la Commission du 22 juillet 1992	L 207	21	23.7.1992
►M3	Règlement (CEE) nº 3804/92 de la Commission du 23 décembre 1992	L 384	18	30.12.1992
►M4	Règlement (CEE) nº 688/93 de la Commission du 25 mars 1993	L 73	13	26.3.1993
►M5	Règlement (CEE) nº 1727/93 de la Commission du 30 juin 1993	L 160	1	1.7.1993
►M6	Règlement (CE) nº 329/94 de la Commission du 14 février 1994	L 42	3	15.2.1994
►M7	Règlement (CE) nº 3101/94 de la Commission du 19 décembre 1994	L 328	16	20.12.1994
►M8	Règlement (CE) nº 1563/95 de la Commission du 30 juin 1995	L 150	18	1.7.1995
►M9	Règlement (CE) nº 2270/95 de la Commission du 27 septembre 1995	L 231	21	28.9.1995
►M10	Règlement (CE) nº 2885/95 de la Commission du 14 décembre 1995	L 302	3	15.12.1995
►M11	Règlement (CE) nº 1234/96 de la Commission du 28 juin 1996	L 161	101	29.6.1996
►M12	Règlement (CE) nº 2414/96 de la Commission du 18 décembre 1996	L 329	23	19.12.1996

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 388/92 DE LA COMMISSION

du 18 février 1992

portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer [1], et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des départements français d'outre-mer (DOM) en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) nº 131/92 de la Commission [2];

considérant que le règlement (CEE) nº 3719/88 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 92/91 [4], a fixé notamment les modalités d'application des certificats d'importation; que le règlement (CEE) nº 891/89 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3562/91 [6], a prévu des modalités complémentaires ou dérogatoires spécifiques au secteur des céréales;

considérant que, pour tenir compte des pratiques commerciales spécifiques au secteur des céréales ainsi que des particularités du commerce de sons, il y a lieu de prévoir des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) nº 131/92;

considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) nº 3763/91, il y a lieu d'établir le bilan d'approvisionnement prévisionnel en produits céréaliers pour les DOM; que ce bilan doit permettre l'interchangeabilité des quantités prévues pour certains produits en cause ainsi que, en cas de nécessité, l'augmentation en cours d'exercice de la quantité globale fixée pour les céréales fourragères;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la désignation par l'État membre de l'autorité compétente pour la délivrance des certificats d'importation et d'aide, ainsi que pour la réception de la demande d'aide et pour son paiement;

considérant qu'il y a lieu de prévoir un calendrier de dépôt de demandes de certificats, et d'établir les conditions de recevabilité desdites demandes, notamment en ce qui concerne la constitution d'une garantie; qu'il y a également lieu de fixer les durées de validité des certificats d'importation et d'aide compte tenu des besoins de l'approvisionnement et des nécessités d'une bonne gestion en accordant, eu égard à la situation particulière des DOM, une durée de validité plus longue pour les certificats d'aide;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'ajustement de l'aide octroyée pour la livraison de produits céréaliers d'origine communautaire en fonction de la différence du prix de seuil du produit en cause entre le mois de la demande du certificat d'aide et celui au cours duquel le certificat est utilisé, afin d'éviter notamment avant la récolte des engagements de fourniture bénéficiant de l'aide pour la nouvelle campagne et afin de tenir compte des pratiques en vigueur dans le secteur des céréales;

---

[1] JO nº L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.
[2] JO nºL 15 du 22. 1. 1992, p. 13.
[3] JO nº L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
[4] JO nº L 11 du 16. 1. 1991, p. 11.
[5] JO nº L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.
[6] JO nº L 336 du 7. 12. 1991, p. 30.

▼B

considérant que, pour la bonne gestion du régime d'approvisionnement, il y a lieu de fixer des conditions complémentaires pour la libération de la garantie;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

▼M8

1. En application de l'article 2 du règlement (CEE) nº 3763/91, les quantités du bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire sont fixées à l'annexe.

▼M5

2. Sans préjudice d'une augmentation en cours d'exercice de la quantité globale fixée de céréales, les quantités respectives fixées pour l'une ou l'autre des céréales en cause peuvent être dépassées dans la limite de 20 % pour autant que la quantité globale est respectée. Le sorgho est assimilé au maïs dans le cadre du présent règlement.

▼M1

3. Pour l'application des articles 2 et 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 3763/91, les pays en développement sont ceux qui figurent aux annexes III et V du règlement (CEE) nº 3833/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits agricoles originaires de pays en développement ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3587/91 ([2]).

▼B

Article 2

L'État membre désigne l'autorité compétente pour:

a) la délivrance du certificat d'importation prévu par l'article 2 du règlement (CEE) nº 131/92;

b) la délivrance du certificat d'aide prévu par l'article 3 du même règlement;

c) le paiement de l'aide aux opérateurs concernés ainsi que pour la gestion des garanties.

Article 3

Les dispositions du règlement (CEE) nº131/92 sont applicables *mutatis mutandis*.

Article 4

▼M5

1. Les demandes de certificats sont présentées auprès de l'autorité compétente dans les premiers cinq jours ouvrables de chaque mois. Toutefois, les demandes de certificats d'aide pour la fourniture de produits céréaliers des codes NC 1103et 1107, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53, d'origine communautaire, ainsi que les demandes de certificat d'aide en vue de l'approvisionnement en céréales du département de la Guyane française, peuvent être présentées tous les jours ouvrables de chaque mois. Une demande de certificat n'est recevable que si:

a) elle ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt de demandes de certificats;

([1]) JO nº L 370 du 20. 12. 1990, p. 86.
([2]) JO nº L 341 du 12. 12. 1991, p. 1.

▼M5

b) avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats, la preuve est apportée que l'intéressé a constitué une garantie. Le montant de la garantie est de 23 écus par tonne.

▼B

2. Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, du fait de la fixation d'un coefficient unique de réduction, l'opérateur peut par écrit retirer sa demande dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de la fixation du coefficient de réduction.

Article 5

1. La durée de validité des certificats d'importation expire le dernier jour du mois suivant celui du mois de leur délivrance.

2. La durée de validité des certificats d'aide expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui du mois de leur délivrance.

▼M8

Article 6

Le montant de l'aide à la fourniture est ajusté:

a) pour tous les produits céréaliers visés à l'annexe à l'exception du maïs, du sorgho, du malt et des semoules de blé dur et pendant la période des mois d'août à mai d'une même campagne, du montant de la majoration mensuelle applicable au prix d'intervention fixé pour cette campagne pour la céréale en cause multiplié par le nombre de mois écoulés entre le mois de la demande du certificat d'aide et celui au cours duquel chaque imputation sur le certificat a été effectuée. Le premier ajustement intervient dès le premier jour du mois calendaire suivant le jour de la demande du certificat;

b) pour le maïs et le sorgho, pendant la période comprise entre le mois de novembre d'une campagne et le mois d'août de la campagne suivante, du montant de la majoration mensuelle applicable au prix d'intervention fixé pour l'ancienne campagne pour la céréale en cause multiplié par le nombre de mois écoulés entre le mois de la demande du certificat d'aide et celui au cours duquel chaque imputation sur le certificat a été effectuée. Le premier ajustement intervient dès le premier jour du mois calendaire suivant le jour de la demande du certificat;

c) pour le malt et les semoules de blé dur, pendant la période des mois d'août à mai d'une même campagne, du montant de la majoration mensuelle applicable au prix d'intervention fixé pour cette campagne multiplié d'une part par le nombre de mois écoulés entre le mois de la demande du certificat d'aide et celui au cours duquel chaque imputation sur le certificat a été effectuée et, d'autre part, par le respectif coefficient de transformation. Ces coefficients sont respectivement de 1,3 pour le malt et de 1,5 pour les semoules de blé dur. Le premier ajustement intervient dès le premier jour du mois calendaire suivant le jour de la demande du certificat.

d) pour tous les produits à l'exception du maïs et du sorgho, dans le cas où la validité du certificat dépasse la fin de la campagne et pour toute fourniture imputée au cours de la nouvelle campagne, en le diminuant d'une part d'un montant égal à la différence entre le prix d'intervention, sans majoration mensuelle, de l'ancienne et de la nouvelle campagne et d'autre part d'un montant égal à la majoration mensuelle de la nouvelle campagne multiplié par le nombre de mois écoulés entre le mois d'août inclus et le mois de la demande du certificat;

▼M9

e) pour le maïs et le sorgho, pour toute fourniture imputée à partir du 1er octobre, dans le cas où la validité du certificat dépasse la fin du mois de septembre, en le diminuant d'un montant égal à la différence entre le prix d'intervention, sans majoration mensuelle, de l'ancienne et de la nouvelle campagne et d'un montant égal à la majoration mensuelle de l'ancienne campagne multiplié par le

▼M9

nombre de mois écoulés entre le mois de novembre de l'ancienne campagne inclus et le mois de la demande du certificat.

▼M8

Toutefois, les ajustements visés aux points d) et e) ne sont pas appliqués lorsque l'opérateur apporte la preuve, à la satisfaction des autorités compétentes de la région de destination, que:

— les produits fournis autres que le maïs et le sorgho présentés pour imputation du certificat d'aide, ont été expédiés avant le 1er juillet et

— dans le cas du maïs ou du sorgho, les produits fournis présentés pour imputation du certificat d'aide, ont été expédiés avant le 1er octobre.

Cette preuve est apportée moyennant le connaissement, ou un autre document de transport présentant des garanties suffisantes, dûment établi au moment de l'expédition.

▼B

Article 7

La garantie est libérée lorsque:

a) l'autorité compétente n'a pas donné suite à la demande;

b) l'opérateur a retiré sa demande conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2;

c) la preuve est apportée que le certificat a été utilisé; la garantie est alors libérée au prorata des quantités imputées sur le certificat;

d) la preuve est apportée que le produit concerné est devenu impropre à tout usage ou lorsque l'opération n'a pu être effectuée pour cas de force majeure.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M12**

ANNEXE

BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER EN CÉRÉALES

1997

(en tonnes)

Céréales originaires des pays tiers (ACP/PVD) ou de la Communauté	Blé tendre	Blé dur	Orge	Maïs	Gruaux et semoules de blé dur	Malt
Guadeloupe	70 000	0	—	16 000	—	200
Martinique	2 000	0	—	20 000	2 000	800
Guyane	200	0	200	2 000	—	—
Réunion	30 000	0	30 000	120 000	—	3 000
Total	102 200	0	30 200	158 000	2 000	4 000
			296 400			